

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n° 728580
Opération 2005/1646

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S'YON		
Registre: 20 FEV. 2008		
Enregistrement:		
MAR:	attrib:	Visa:
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 109

actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage de matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, au lieu-dit La Gerbaudière à SAINT PHILBERT DE BOUAINE et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les livres V des parties législative et réglementaire,
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1972 autorisant la société NOUËL à exploiter les installations de traitement des matériaux extraits dans la carrière de la Gerbaudière ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1992 autorisant l'extension de la carrière de la Gerbaudière à SAINT PHILBERT DE BOUAINE ;
VU la demande en date du 14 novembre 2005 présentée par la société Carrières de l'Estuaire en vue d'actualiser les prescriptions techniques d'exploitation de ses installations fixes de concassage, criblage et lavage de matériaux de carrière, au lieu-dit La Gerbaudière à SAINT PHILBERT DE BOUAINE ;
VU la déclaration de changement d'exploitant déposée le 19 juin 2007 au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;
VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, du service interministériel de Défense et de Protection Civile ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2006 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : CORCOUE-SUR-LOGNE, SAINT-COLOMBAN et ROCHESERVIERE ;
VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, de CORCOUE-SUR-LOGNE, de SAINT-COLOMBAN et de ROCHESERVIERE ;
Considérant l'observation recueillie au cours de l'enquête ;
VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, en sa séance du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a indiqué le 12 février 2008 n'avoir aucune observation à présenter sur le projet d'arrêté notifié le 31 janvier 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé ZI Cheviré Centrale – rue Victor Schoelcher – 44100 NANTES, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé au lieu-dit « la Gerbaudière » sur le territoire de la commune SAINT PHILBERT DE BOUAIN.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 23 août 1972 susvisé.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P = 1 700 kW	Autorisation
2517 - b	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	70 000 m ³	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède au traitement des matériaux extraits de la carrière voisine de la Gerbaudière.

Les volumes de matériaux autorisés à être traités dans les installations correspondent aux volumes de matériaux extraits dans la carrière de la Gerbaudière.

1.3.2. Implantation de l'établissement

Les installations sont situées au lieu-dit « La Gerbaudière » à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN, dans l'excavation d'une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1970, à 800 m environ à l'Ouest du centre bourg de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN, au Sud immédiat de la carrière de La Gerbaudière actuellement exploitée par la société Carrières de l'Estuaire.

Le terrain occupé a une superficie de 8 ha 04 a 96 ca, sur les parcelles cadastrées section YO, numéros 7 à 13, 22, 23, 114 à 116.

La seule activité autorisée sur les parcelles n° 7 et 23 est le stockage de matériaux (pas d'installations de traitement).

Les bassins de décantation des eaux sont situés sur la parcelle YR n°1 (superficie : 1 ha 71 a).

1.3.3. Description des principales installations

Les installations se composent de trois postes (primaire, secondaire et tertiaire) pour le broyage et le criblage des matériaux, ainsi que d'un poste de lavage (crible de lavage) et d'un poste de reconstitution de grave.

Le stockage des granulats est également réalisé au droit de l'aire des installations de traitement.

Un bâtiment d'environ 900 m² de surface en bordure Nord du site comporte un atelier d'entretien et de réparation des engins, un atelier de soudure, un local de stockage des huiles et un bureau.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- Gestion des déchets :

- Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs) ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005) ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 541-44 et 46 du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) ;
- Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées) ;
- Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) ;
- Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) ;

- Prévention des risques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

- Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.10. Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

En particulier, les aménagements suivants sont en place sur le site :

- Merlons périphériques de 1,5 à 3 mètres de hauteur au Nord (le long du chemin d'exploitation n° 105 dit de la carrière), à l'Ouest et au Sud-Ouest du site,
- Doublement de ces merlons par des haies au Sud-Ouest et présence de haies au Sud de part et d'autre de l'accès afin d'atténuer l'impact visuel depuis la route départementale n°74,
- Hauteur des stocks limitée à 15 mètres.

Article 3.2. Sécurité du public

Une clôture périphérique efficace interdit l'accès au site.

Les entrées sont fermées par un portail en dehors des heures de travail.

Des panneaux avertissant de la présence de l'exploitation et des risques encourus en cas d'entrée illicite sont en place aux différents accès et le long des voies de communication périphériques.

Les bassins de décantation sont clôturés ; des panneaux interdisant l'accès au public et signalant le risque sont placés sur les portails.

Article 3.3. Accès routier

L'accès principal au site se fait par le Sud du site, depuis la RD 74 via une voie d'accès externe sur les parcelles YO 20p, 92 et 94. Un second accès par le Nord du site depuis la voie communale n°3 est utilisé, principalement par le personnel.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies d'accès doivent être profilées et dimensionnées en conséquence.

En particulier, un dispositif de nettoyage des roues de camions est mis en place pour maintenir en bon état de propreté les voies publiques aux sorties du site.

L'exploitant met en place avec les services chargés de la voirie des panneaux de signalisation adaptés (STOP à la sortie, vitesse limite, avertissements, etc.).

Aucun camion chargé sortant du site ne doit être à l'origine d'envols de gravillons sur des voies publiques.

Article 3.4. Traversée de la voie communale n° 3

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de la Vendée un dossier explicitant les dispositions qu'il prend pour supprimer le risque de la traversée de la voie communale n°3.

Dans l'attente de la mise en place de ces dispositions, l'activité de la carrière doit être signalée sur la voie communale n° 3. La signalisation est établie par l'exploitant après concertation avec le gestionnaire de ces voies.

Article 3.5. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.6. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.7. Plan des installations

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS OU NUISANCES

Article 4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4.2. Gestion de la ressource en eau

4.2.1. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. Consommation de l'eau

L'eau du réseau public est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement, après décantation, doivent servir d'appoint pour :

- le lavage des matériaux et engins,
- le système de dépoussiérage,
- les besoins d'arrosage spécifiques.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Le lavage des matériaux doit se faire en circuit fermé ; seul l'appoint en eau est autorisé en privilégiant l'utilisation d'eau pluviale recueillie sur le site (bassins ou eaux d'exhaure).

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En particulier, les aires de lavage des engins et de ravitaillement sont des zones bétonnées. Les eaux issues de ces aires sont dirigées, via des séparateurs à hydrocarbures, vers les bassins de décantation au Nord-Est de la VC 3.

L'entretien des engins est réalisé dans l'atelier ou sur l'aire bétonnée extérieure pour les plus gros ; les eaux sont alors collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant rejet vers les bassins de décantation au Nord-Est de la VC 3.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexes.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 4.4. Rejets d'eau dans le milieu naturel

4.4.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

En particulier, les eaux de lavage de l'installation de criblage sont collectées et dirigées vers une série de bassins de décantation aménagés à proximité ; les eaux clarifiées sont stockées dans un troisième bassin puis sont pompées et réinjectées dans le circuit de lavage sans rejet au milieu extérieur.

4.4.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux qui transitent sur la plate-forme de traitement sont collectées et dirigées vers le dispositif de clarification aménagé au Nord-Est de la VC 3, et qui reçoit également les eaux d'exhaure de la carrière ; il se compose de deux bassins de décantation bétonnés de 300 m² chacun et d'un bassin d'eau claire de 5 000 m² environ. Une surverse permet l'évacuation des eaux excédentaires vers l'Issoire.

Un bassin supplémentaire est aménagé au Sud-Est de l'aire de stockage, pour le traitement des eaux collectées dans le bassin d'exhaure de la zone GRH, avant rejet dans un fossé longeant le site et rejoignant l'Issoire.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les deux émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué à tous les points de rejet par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux sont analysés.

Les volumes d'eaux rejetées au milieu extérieur sont consignés mensuellement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5. Prévention de la pollution de l'air

4.5.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

4.5.2. Mesures particulières

Les mesures suivantes sont notamment prises pour limiter les envois de poussières :

- Système de pulvérisation d'eau en place au niveau de la trémie-recette, du scalpeur, sur tous les concasseurs et les cribles et aux principaux points de chute des matériaux,
- Capotage complet des cribles tertiaires,
- Stockage en trémie des gravillons et des sables en sortie du poste tertiaire,
- Circulation des engins à vitesse réduite (30 km/h),
- Arrosage par sprinklers des pistes de l'aire de traitement, de l'aire de stockage des granulats et de l'accès à la carrière,
- Entretien régulier des pistes gravillonnées et du dispositif d'aspersion.

4.5.3. Surveillance des retombées de poussières sur l'environnement

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce réseau est relevé annuellement et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.5.4. Envol des chargements de camions

Avant chaque départ de la carrière, les chargements de matériaux fins susceptibles de s'envoler lors de la circulation des camions doivent être humidifiés ou bâchés.

Article 4.6. Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.6.1. Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.6.1.1. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.6.1.2. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6.1.3. Surveillance des niveaux sonores

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant fait réaliser, par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans. Les emplacements sont définis dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.1.4. Isolation phonique du girobroyeur

Avant le 31 décembre 2008, un bâtiment bardé est réalisé au niveau du girobroyeur (broyeur secondaire à l'entrée du site).

L'efficacité de cet aménagement est vérifiée par une campagne de mesures des émissions sonores en janvier 2009 (notamment au niveau des hameaux de la Gerbaudière et de la Ferrière).

4.6.2. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4.7. Élimination des déchets

4.7.1. Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Les stockages de déchets liquides doivent être placés sur des capacités de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

4.7.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

4.7.3. Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au Code de l'environnement (partie réglementaire, livre V, précédemment décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

4.7.4. Déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le registre mentionné à l'article 4.7.1. ci-dessus retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, doit mentionner les informations prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.5. Surveillance de l'élimination de déchets dangereux

Dès lors que plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susmentionné.

TITRE 5. PREVENTION DES RISQUES

Article 5.1. Prévention

5.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

5.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

5.1.3. Consignes

5.1.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

5.1.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

5.1.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.5. Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 5.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre

5.2.1. Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En particulier, les caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de secours sont les suivantes :

- Résistance mécanique : 16 tonnes,
- Largeur : 3 mètres,
- Hauteur : 3,5 mètres,
- Pente inférieure à : 10 %.

5.2.2. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

5.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

5.2.4. Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 5.3. Intervention en cas de sinistre

5.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

5.3.2. Moyens de lutte

La défense incendie est assurée par le poteau n°37 (Q = 60 m³/h) et les étangs à proximité.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. En particulier :

- des extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre sont disposés sur les engins et dans les locaux,
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont placés près des issues des bâtiments.

5.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 6. REMISE EN ETAT DU SITE

Article 6.1. Remise en état

Les infrastructures (machines et matériels, pompes, installations électriques, locaux mobiles et pont-bascule) seront démontées et évacuées, tout comme les stocks de produits finis, les produits à risques et les éventuels déchets encore présents sur le site.

Les bassins de décantation de l'installation de lavage seront remblayés à l'aide de matériaux inertes (stocks ou refus de production).

Un semis de gazon et des plantations d'arbres pourront être mis en œuvre après régalage de terre.

Article 6.2. Vocation du site

A terme, après arrêt des pompages, la partie du site correspondant à l'ancienne zone d'extraction se remplira d'eau (volume d'environ 300 000 m³ en calant un trop plein à 20 m NGF vers l'Issoire – temps estimé à 2 ans pour remplir l'excavation).

Les terrains seront restitués à leurs propriétaire et gestionnaire respectifs.

TITRE 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7.1. Validité – Délais et voies de recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint Philbert de Bouaine :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4. Pour application

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et au commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 15 FEV. 2008



Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
AAA
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-109 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage de matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, au lieu-dit La Gerbaudière à SAINT PHILBERT DE BOUAINE et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations

ANNEXE 2 : MESURES DE BRUIT

Site de La Gerbaudière

Extraits des cartes IGN 1224E et 1225E

